



APPEL A PROJETS 2025/2026

Règlement des Dotations aux projets Educatifs

ARTICLE 1 – OBJET

L'association AMBITIONS EDUCATIVES a été créée sous l'impulsion de différents acteurs (membres de la communauté éducative, entreprises, fédérations...) désireux d'accompagner et de promouvoir les actions réalisées par les établissements scolaires.

Ces projets de développement doivent répondre à une initiative pédagogique d'établissements régis par les ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, avoir pour but de favoriser les actions en lien avec l'inclusion de publics fragilisés pour cette édition 2025.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

La dotation est destinée aux projets relevant d'établissements scolaires et universitaires.

ARTICLE 3 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Concernant les établissements susceptibles de soumettre un projet :

- Seuls les établissements régis par les Ministères de l'Education nationale et de l'enseignement et la Recherche peuvent candidater.

- Les projets peuvent avoir une durée de 1 à 2 ans maximum et devront débiter dans l'année scolaire en cours.
- Il permet de favoriser les projets internes et externes à votre établissement
- Ils doivent intégrer les critères traditionnels, à savoir :
 - Intégration du projet dans son contexte social, environnemental et institutionnel
 - Durabilité du projet : capacité opérationnelle de gestion et l'équilibre économique à terme,
 - **Innovation** et répliquabilité : **aspects innovants** et effet d'exemple du projet (projet d'expérimentation ou projet pilote)
 - Implication des bénéficiaires : participation des bénéficiaires à la gestion du projet. Appropriation des résultats par les élèves ou étudiants.
 - Indicateurs de résultat : capacité à mesurer les impacts à court et long terme du projet.
 - Méthodologie et coûts de mise en œuvre / coûts d'investissements (y inclus investissements immatériels).
- Les projets peuvent être financés pour un montant **maximum de 75% du budget prévisionnel** du projet soumis (sans contrainte sur l'origine des 25% restants).
- La mobilisation de bénévoles ou les dons en nature ne peuvent pas être valorisés dans les budgets des projets.
- Les voyages scolaires ne doivent pas être l'objet du projet.
- Les sorties scolaires seront prises en comptes par l'évaluation du jury uniquement si elles représentent une plus-value du projet pédagogique présenté
- **L'achat de matériel ne sera pas financé.**
- Un établissement ne peut pas être financé 2 années consécutives.
- Les projets devront prévoir des actions de communication et un reporting adapté.

L'association AMBITIONS EDUCATIVES se réserve le droit de reporter tout ou partie du budget à une année ultérieure si la qualité des projets proposés n'entre pas dans les critères du présent règlement.

ARTICLE 4 – JURY

Des jurys constitués par des membres de l'association Ambitions Educatives (Professionnels de l'éducation) se réunissent à l'occasion d'une session début décembre pour choisir les projets lauréats (dossiers électroniques uniquement).

ARTICLE 5 – DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans notre formulaire, [ici](#), avant la date limite de dépôt : le 05/11/2025. Seuls les dossiers complets seront analysés par le jury.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DES DOTATIONS

La décision du jury sera définitive et les motifs de refus ne seront pas communiqués.

Les 2/3 de la Dotation obtenue seront remis par chèque ou virement sur demande écrite confirmant le démarrage effectif du projet six semaines avant son lancement. Le solde sera versé dans les conditions précisées à l'article 8 du présent règlement.

A noter que les factures éditées par les prestataires divers dans le cadre de la réalisation du projet doivent être libellées au nom de l'établissement de référence. Ambitions Éducatives ne procède pas au règlement des différents prestataires sollicités en direct mais procède au remboursement auprès de l'établissement uniquement.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification importante touchant aux objectifs, partenaires, calendrier ou budget d'un projet lauréat doit obligatoirement être signalée et validée par l'association Ambitions Educatives. Le non-respect de cette clause ou la non-réalisation partielle ou complète du projet pourra entraîner la réaffectation des financements accordés ou le remboursement intégral ou partiel des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DES LAURÉATS

Les établissements lauréats s'engagent au terme de leur projet à compléter en ligne un rapport narratif et un bilan financier. Pour les projets pluriannuels, un rapport intermédiaire sera nécessaire en fin de chaque année du projet.

Ces documents seront remis en ligne dans un délai de :

- un maximum de six mois après la fin du projet
- un maximum de deux mois pour les rapports intermédiaires annuels

Les établissements lauréats autorisent la publication et l'utilisation par l'association Ambitions Educatives et ses membres financeurs de leur nom, des informations relatives au projet financé, des bilans intermédiaires et finaux, des photos, des vidéos et renoncent à la perception de tout droit ou indemnité à ce titre. Les établissements lauréats doivent faire

apparaître le logo Ambitions Educatives et des membres financeurs sur les supports de communication et citer les dotations effectuées. Les établissements lauréats doivent par ailleurs faciliter les éventuelles évaluations de leur projet.

ARTICLE 9 – ASSURANCE DES LAURÉATS

– Non-recours en cas d'accident, les établissements lauréats sont seuls responsables de leur projet et couverts par les assurances nécessaires, dégagent Ambitions Educatives de toute responsabilité en cas d'accident et s'interdisent d'exercer un quelconque recours à leur encontre.